

CONTRAT 001008-001010

ANNEXE I PERSONNES ENSEIGNANTES CHARGÉES DE COURS DES CÉGÉPS

1. La présente annexe s'applique aux personnes enseignantes chargées de cours représentées par un syndicat adhérant au présent contrat et dont l'assemblée générale a décidé, par suite d'un vote majoritaire, de leur adhésion. Le syndicat doit aviser les preneurs du contrat par écrit. L'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception dudit avis, si celui-ci est reçu avant le 15 du mois. Sinon, l'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant.
2. Les personnes enseignantes non permanentes qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année suivant celle où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI / 80 + (\text{nombre de périodes d'enseignement}) / 450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente doit atteindre 0,6 chaque année selon la même relation. Si, pour une année donnée, la charge totale de la personne adhérente n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne adhérente redevient admissible l'année suivant celle où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.
3. L'adhésion aux garanties d'assurance vie de base et d'assurance vie des personnes à charge est facultative.
4. L'adhésion à la garantie d'assurance maladie est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité et pour ses personnes à charge, le cas échéant.
5. L'adhésion aux garanties d'assurance invalidité de courte durée et d'assurance invalidité de longue durée est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité.
6. L'adhésion à la garantie d'assurance vie additionnelle est facultative pour la personne adhérente et sa personne conjointe.
7. Les primes et protections qui sont calculées en fonction du salaire sont établies selon l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein, c'est-à-dire le taux horaire de la personne enseignante chargée de cours multiplié par 525 heures.

Lorsque la personne enseignante chargée de cours est aussi admissible en vertu de la clause 2.1.1 du présent contrat chez le même employeur, le salaire annuel à temps plein établi selon le calcul mentionné ci-haut doit être réduit du pourcentage de tâche de la charge permettant l'admissibilité en vertu de la clause 2.1.1, et ce, en utilisant la formule suivante :

Taux horaire de chargé de cours x 525 h – (taux horaire de chargé de cours x 525 h x **pourcentage de tâche visé par la clause 2.1.1**).

Exemple de calcul du salaire à utiliser pour une personne enseignante chargée de cours ayant une tâche à 50 % dans un poste visé par la clause 2.1.1 avec un taux horaire de chargé de cours de 70,54 \$ de l'heure :

$70,54 \$ \times 525 \text{ h} - (70,54 \$ \times 525 \text{ h} \times \mathbf{0,5})$

8. Les modalités de paiement des primes doivent être établies entre le syndicat et l'employeur. Les primes sont ensuite transmises de façon usuelle par l'employeur à l'Assureur.
9. Tous les calculs d'heures sont effectués en tenant compte des heures qui auraient été effectuées n'eût été des absences prévues à la convention collective.